

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 121/24 - II - CIV

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00895 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 12 août 2021,

comparant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Luana COGONI du 12 août 2021,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisie d'un appel principal suivant exploit d'huissier de justice du 12 août 2021 et d'un appel incident contre le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 12 mars 2021, la Cour d'appel a, par un arrêt du 12 juillet 2023,

- reçu les appels principal et incident,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné la comparution personnelle des parties pour le mardi, 14 novembre 2023 à 10.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle CR 4.28 au quatrième étage,
- réservé le surplus.

La comparution des parties a eu lieu le 14 novembre 2023.

Rappel des faits

PERSONNE2.) a exposé que le 3 novembre 2017, il a conclu avec PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) une convention de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) qui avait pour objet social l'exploitation d'un café dénommé ENSEIGNE1.) situé à ADRESSE3.). Il a soutenu avoir payé l'intégralité du prix de cession de 29.000 EUR. Il résulterait de la convention que PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) aurait reçu 21.000 EUR le jour de la signature de la cession. PERSONNE2.) expose avoir payé le solde de 8.000 EUR courant décembre 2017. La cession de parts n'aurait jamais été publiée et à un moment donné PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) aurait changé les serrures et restitué les clés à la Brasserie empêchant ainsi toute exploitation et habitation. PERSONNE2.) a soutenu que la cédante lui a soutiré la somme de 29.000 EUR et manqué à ses engagements contractuels. La convention serait nulle pour vice de consentement. A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) aurait engagé sa responsabilité délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. A titre encore plus subsidiaire, la responsabilité de cette dernière serait engagée sur le fondement des articles 1235 et 1376 du Code civil, sinon sur le fondement de l'article 1371 du Code civil.

PERSONNE2.) fait valoir avoir subi un préjudice de 29.000 EUR.

PERSONNE3.) ou PERSONNE1.) a exposé que le 27 octobre 2017, elle a conclu avec PERSONNE2.) une convention aux termes de laquelle ce dernier s'est engagé à reprendre toutes les parts sociales de la société SOCIETE1.), tandis qu'elle se serait portée garante auprès de la Brasserie de régler toutes les dettes existantes au 1^{er} décembre 2017. PERSONNE2.) n'aurait jamais

payé le prix de la cession. Elle n'a pas contesté avoir changé les serrures, mais a expliqué que PERSONNE2.) aurait exploité illégalement le local et se serait présenté vis à vis de la Brasserie comme étant le propriétaire de la société SOCIETE1.). Elle a contesté avoir signé la convention du 3 novembre 2017. Elle a demandé reconventionnellement la résolution de la convention du 27 octobre 2017 aux torts de PERSONNE2.) et sa condamnation au paiement de la somme de 93.000 EUR (+ pm) correspondant au prix du fonds de commerce qu'elle n'aurait pas pu vendre et à d'autres frais et indemnités.

Par jugement du 12 mars 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré les conventions des 27 octobre et 3 novembre 2017 conclues entre PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) et PERSONNE2.) résolues aux torts partagés des parties et a condamné PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 21.000 EUR avec les intérêts légaux à compter du 3 novembre 2017 jusqu'à solde. Les demandes en dommages et intérêts de PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) et tendant au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ont été rejetées de même que les demandes de PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 12 août 2021 et demande de réformer la décision entreprise, de déclarer toutes les demandes de la partie intimée irrecevables, sinon non fondées et d'être déchargée de la condamnation intervenue. Subsidiairement, elle demande de déclarer la convention du 3 novembre 2017 résolue aux torts exclusifs de PERSONNE2.) et de condamner ce dernier au paiement de la somme de 93.000 EUR à titre de dommages et intérêts augmentés des intérêts légaux. Dans le cadre de ses conclusions ultérieurement notifiées, la partie appelante fait encore état d'un préjudice de 24.734,17 EUR à titre de frais d'exploitation.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident.

Par réformation de la décision entreprise, il demande la condamnation de PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) au paiement de la somme de 29.000 EUR, de déclarer la convention du 3 novembre 2017 nulle pour vices du consentement, de déclarer les conventions des 27 octobre et 3 novembre 2017 résolues aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure pour les deux instances.

Lors de la comparution personnelle des parties, chacune des parties est restée sur sa position.

PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) a contesté avoir signé la convention du 3 novembre 2017. Elle a déclaré ne pas savoir qui l'a établie et n'avoir jamais reçu de la part de PERSONNE2.) la moindre somme d'argent.

PERSONNE2.) a continué à affirmer avoir payé les 21.000 EUR qui figurent dans la convention du 3 novembre 2017 en liquide à PERSONNE1.) ou

PERSONNE1.) dans les bureaux de la fiduciaire de celle-ci. Le solde de 8.000 EUR aurait également été payé en liquide à l'appelante.

Les parties sont, comme en première instance, en désaccord sur l'existence de la convention de cessions de parts de la société SOCIETE1.) du 3 novembre 2017, arguée de faux par PERSONNE1.) ou PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées en cause que le 30 mai 2022, PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) a porté plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux, usage de faux, escroquerie, escroquerie à jugement, tentative d'extorsion.

Elle estime que l'issue de cette plainte est de nature à influencer sur l'affaire dont est saisie la Cour d'appel et demande d'ordonner un sursis à statuer.

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du Code de Procédure pénale « *elle [l'action civile] peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

L'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » nécessite la réunion de trois conditions : l'action publique doit effectivement être en mouvement, l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit et enfin il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

La règle « le criminel tient le civil en état » a pour finalité d'éviter la contrariété entre les décisions rendues sur les actions civile et publique en cas d'un fait commun. Elle n'exige cependant pas comme condition d'application l'identité d'objet et de cause, mais seulement que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile.

Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile.

Etant donné qu'il résulte des éléments du dossier que l'appelante a toujours dit qu'elle allait porter plainte, la date à laquelle elle a porté plainte ne saurait porter à conséquence.

Au vu des déclarations opposées des parties sur l'existence de la convention du 3 novembre 2017 ensemble avec le fait que PERSONNE2.) se limite à produire une simple photocopie arguée de faux par l'appelante, il y a lieu de constater que l'issue de la plainte déposée par l'appelante est de nature à influencer sur la décision à intervenir au civil.

Au vu de cette plainte déposée par PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) et des pièces versées à son appui dont l'ordonnance du juge d'instruction constatant le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et la preuve de paiement

de la consignation du montant de 750 EUR suivant récépissé du 15 décembre 2022, il convient, en attendant l'issue de l'action publique déclenchée par la plainte, de surseoir à statuer sur l'appel introduit par PERSONNE1.) ou PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 12 août 2021 contre le jugement entrepris du tribunal d'arrondissement du 12 mars 2021 et sur l'appel incident de PERSONNE2.)

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 12 juillet 2023,

sursoit à statuer sur le présent appel jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique intentée suite à la plainte déposée par PERSONNE1.) ou PERSONNE1.),

réserve le surplus, les droits des parties et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.